

STATUTS AÏKIDO CLUB VAURÉEN

MODIFIES LE 13 MAI 2026

ARTICLE 1 :

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : AÏKIDO BUDO CLUB VAURÉEN.

Elle a été déclarée à la sous-préfecture de CASTRES (81100) sous le n° W812000276 le 23 septembre 1982 par parution au Journal Officiel des Associations de cette date.

ARTICLE 2 :

Cette association a pour but :

- Le développement et la connaissance de l'Aïkido et autres disciplines martiales.
- La pratique de l'Aïkido, et le maintien des traditions propres à cette discipline.

ARTICLE 3 :

Siège social :

Le siège social est fixé dans la ville de LAVAU (81500). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 :

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'association assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français. Elle respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

ARTICLE 5 :

L'association est affiliée à la FFAB (Fédération Française d'Aïkido et de Budo)

Elle s'engage :

- A se conformer aux statuts et aux règlements de la F.F.A.B. dont elle relève ainsi qu'à ses organes déconcentrés.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

ARTICLE 6 :

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

ARTICLE 7 :

Le conseil d'administration statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Il peut refuser des adhésions, sur la base des présents statuts, avec avis motivé aux intéressés. Les motifs invoqués ne devant en aucun cas relever d'une discrimination illégale. Condition d'agrément : il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter des cotisations selon les conditions du règlement intérieur.

ARTICLE 8 :

Les membres :

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui participent au financement de l'association au travers de dons.

Sont membres actifs, ceux qui participent régulièrement aux activités de l'association, ils payent une cotisation annuelle, selon les modalités du règlement intérieur, qui leur donnent accès aux activités de l'association.

Le montant de la cotisation est fixé en Assemblée Générale Ordinaire, les modalités de règlement sont précisées dans le règlement Intérieur.

Toute cotisation payée reste définitivement acquise par l'association sauf en cas de force majeure et tout membre qui cesse de faire partie de l'association ne peut réclamer aucune part des biens du groupement.

ARTICLE 9 :

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le C.A. pour fournir des explications. Il sera à même de préparer sa défense, de se faire accompagner par la personne de son choix et pourra éventuellement consulter les documents de l'association concernant son dossier.

Le motif grave peut être dû aux cas suivants :

- Manquement à l'esprit dans lequel doit être pratiqué l'Aïkido,
- Mauvaise tenue, conduite notoire, malveillance envers les membres de l'association, harcèlement moral ou sexuel.
- Condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle,
- Utilisation des techniques enseignées par la pratique de l'Aïkido pour se battre contre une tierce personne en un lieu public ou privé, dans le cas où l'intéressé ne se trouvait pas en état de légitime défense tel que le conçoit le Code Pénal.

ARTICLE 10 :

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'Etat et de toute collectivité territoriale.
- Le produit de toutes manifestations qu'elle organise.
- Et toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 11 :

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du conseil d'administration habilité à cet effet par le C.A.

ARTICLE 12 :

Conseil d'Administration :

L'Association est dirigée par un conseil composé de 3 à 20 membres élus par l'Assemblée Générale pour 3(trois) années. Il reflète la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Les membres sont rééligibles.

Est électeur tout membre pratiquant âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau composé de six membres maximums :

- Un(e) Président(e)

- Un(e)secrétaire.
- Un(e) Trésorier(ère)
- Un(e) Chargé(e)/Responsable de Communication
- Et, éventuellement au choix un(e) Secrétaire Adjoint et ou un(e) Trésorier(ère) Adjoint

En cas de problèmes d'effectifs, la fonction de secrétaire pourra être assurée par le président ou le trésorier.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 13 :

Réunion du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Dans ce cas, cette demande et l'ordre du jour doivent être formulés par écrit au Président, il transmet, sans modification, cette demande ainsi que son ordre du jour à l'ensemble des membres du CA pour une convocation à une réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il doit en informer le CA.

ARTICLE 14 :

Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans les 4 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il est au préalable défini par le CA.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association.

Lui ou, le cas échéant, le Trésorier, rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale. Cette dernière vote le budget de l'exercice suivant.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents et représentés, avec prépondérance de la voix du Président. Elles ne peuvent porter que sur des décisions à l'ordre du jour.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre sans, toutefois, qu'un membre puisse représenter plus de deux pouvoirs maximums. Le vote par correspondance est interdit.

ARTICLE 15 :

Quorum :

Pour être en mesure de voter, l'Assemblée Générale doit réunir au moins le quart des membres de l'association, lesquels doivent signer la feuille de présence tenue par le secrétaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée 15 jours plus tard.

Elle pourra voter quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 16 :

Assemblée Générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée en cas de circonstance(s) exceptionnelle(s) par le président, sur avis conforme du conseil d'administration, ou sur demande écrite du cinquième au moins des membres actifs de l'association.

Elle est organisée et délibère dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 17 :

Modification des Statuts :

La modification des statuts ne peut être décidée que si elle est proposée par une délibération du Conseil d'Administration prise à la majorité des trois quarts des voix de ses membres présents ou représentés, et entérinée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée selon les modalités de l'art 16 et délibérant à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés, les conditions de quorum étant celles prévues à l'article 15.

ARTICLE 18 :

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non précisés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 19 :

Dissolution :

La dissolution ne peut être prononcée que par une l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée et agissant dans les conditions prévues aux articles 15 et 16.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés d'effectuer toutes les démarches nécessaires. Après apurement des comptes, l'actif restant est dévolu conformément à la loi.

À LAVAU, le 13 mai 2026

Le Président,

François DEMAILLY



La Secrétaire,

Isabelle RIOS

